

**DECISION N°2022-L0099/ARCOP/ORD**

sur recours de OMNI SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0049/MS/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs et techniques au profit du MSHPBE (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 février 2022 de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar SAWADOGO et Yacouba OUEDRAOGO, représentant OMNI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KABRE et E. Marc MONNE, représentant le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien Etre (MSHPBE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lassane KONATE et S. Aristide KAGAMBEGA, représentant le CERCLE DE SECURITE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0049/MS/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs et techniques au profit du MSHPBE (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3296 du vendredi 18 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 février 2022 ; que OMNI SERVICES a fait un recours auprès de l'autorité contractante le lundi 21 février 2022 ; qu'insatisfait de la réponse obtenue le mercredi 23 février 2022, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 février 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien Etre (MSHPBE) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-0049/MS/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs et techniques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICES non conforme aux motifs qu'il n'a pas respecté la réglementation : le salaire minimum proposé est inférieur au seuil (40.906FCFA) retenu par le décret N°2010-807/PRES/PM/MTSS du 31 octobre 2020 fixant les conditions de travail des gens de maison ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'un doute subsiste sur la non production du décret n°2010-807/PRES/PM/MTSS par l'autorité contractante et sur son application au personnel de société de gardiennage des bâtiments administratifs ; que son prix unitaire (4660F) tel que demandé par le DAO est journalier et sa conversion mensuelle est de 139 800F ; qu'il a respecté les principes de calcul du cadre de devis sans modifier ni la quantité, ni les formules d'application demandées dans le cadre ; que le cadre de devis tel que présenté exige une facturation journalière basée sur la prestation et non sur le nombre de vigiles ; que les attestations de formation des contrôleurs de l'attributaire provisoire ne sont pas délivrées par un centre de formation homologué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis le gardiennage des locaux administratifs et techniques au profit du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien Etre (MSHPBE) ;

considérant que le requérant a noté qu'il doute du décret n°2010-807/PRESS/PM/MTSS ; que la CAM l'a utilisé pour l'écartier ; que ce décret s'applique aux employés de maison ; que son entreprise ne concerne pas les employés de maison mais de l'administration ; qu'il a fait son offre tout en respectant le cadre de devis du DAO ; qu'une offre anormalement basse ou élevée est différente d'une offre non conforme ; que l'attributaire provisoire n'a pas les attestations de ses agents délivrées par un centre de formation homologué ;

considérant que la CAM a rappelé avoir reçu le recours préalable du requérant ; qu'elle a donné une réponse à ce recours ; que l'offre du requérant ne respecte pas le décret sus cité ; que le requérant a fait une facturation journalière au lieu d'une facturation mensuelle ; que même si elle corrigeait l'offre du requérant celle-ci serait hors enveloppe ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé que les attestations de ses vigiles ont été fournies par un centre de formation homologué ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le décret n°2010-807/PRESS/PM/MTSS ne s'applique pas au personnel de société de gardiennage des bâtiments administratifs ; que, cependant, le salaire minimum ayant été porté à la connaissance des soumissionnaires sans faire l'objet de contestation et contribuant à améliorer les conditions de travail dans le domaine, il y a lieu de dire qu'il est régulier ; qu'ainsi, tous les soumissionnaires devaient respecter le salaire minimum indiqué ; que, par ailleurs, la correction de l'offre de OMNI SERVICE l'a rendra hors enveloppe donc non attributaire provisoire ;

considérant que, sur la non-conformité du personnel contrôleurs de Cercle de Sécurité, il est ressorti des vérifications que l'attributaire provisoire a bien produit les attestations de formation délivrées par un centre habilité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de OMNI SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise OMNI SERVICES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0049/MS/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs et techniques au profit du MSHPBE (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mars 2022

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**

*Grand Officier de l'ordre de l'Étalon*